



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification
du plan local d'urbanisme de Corbreuse (91)
après examen au cas par cas**

**N° 020308/KK AC PLU
du 03/09/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 26 août 2026 à Clara HERER, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025, et 8 décembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France et les arrêtés du 24 juillet 2025 et du 18 février 2026 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Corbreuse approuvé le 13 mars 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 03 juillet 2026, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification du PLU de Corbreuse, en application des articles R.104-33 second alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme de Corbreuse (91), qui visent à encadrer l'installation d'un site de méthanisation, sur un site d'une emprise de 3,6 ha ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à :

1. créer un secteur de taille et de capacité limitée (Stecal) en zone A (agricole) pour accueillir le site de méthanisation ;
2. créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée au projet de site de méthanisation sur un périmètre identique au Stecal ;
3. reclasser la parcelle, initialement en zone A (agricole), en sous-secteur Am (secteur agricole dédié à l'installation d'un équipement de méthanisation) correspondant au Stecal, nouvellement créé et accompagné de dispositions dans le règlement écrit ;

Considérant que le règlement du sous-secteur Am fixe une hauteur maximale de 17 m (6 m pour les habitations et 10 m pour les constructions agricoles dans le reste de la zone A) et une emprise au sol maximale de 40 % de la surface de la parcelle (non réglementée dans la zone A), correspondant au projet de site de méthanisation ;

Considérant que le règlement du sous-secteur Am impose « *un traitement végétalisé visant à assurer l'insertion paysagère du projet* » (article 4) et que l'OAP définit plusieurs orientations afin de minimiser l'im-

pact visuel de ce dernier (plantation de haies limitant la vue depuis la route et orientations relatives au traitement architectural et paysager), et conditionne également sa réalisation à la réserve d'une bonne intégration paysagère ;

Considérant que le site du Stecal est occupé en quasi-totalité par une parcelle cultivée et ne présente pas d'enjeux écologiques importants, hormis pour certaines espèces d'oiseaux pour lesquelles un enjeu fort est identifié (nidification dans les fourrés et haies, alimentation dans les cultures), que l'OAP interdit l'atteinte ou la destruction des haies, fourrés et arbres existants et qu'elle prévoit la plantation de haies autour du site, et que le règlement du sous-secteur Am impose un « *traitement végétalisé visant [...] à renforcer les continuités écologiques locales* » (article 4) ;

Considérant que le site concerné par le projet de PLU ne se situe pas à proximité d'habitations, et que l'implantation d'un site de méthanisation n'est donc pas susceptible d'engendrer des nuisances pour des habitants ;

Considérant que les modifications apportées au PLU, d'ampleur limitée, se limitent au site d'implantation du méthaniseur ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la Mission régionale d'autorité environnementale, la modification du PLU de Corbreuse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

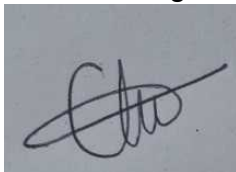
Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de Corbreuse telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 03 juillet 2026 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 03/09/2026

Le membre délégataire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Clara', is written over a light blue rectangular background.

Clara HERER